

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est Département Surveillance et Régulation Division Régulation et Développement durable Subdivision Développement durable ——— Direction départementale des territoires de la Marne Service SSPRNTR

AERODROME DE CHÂLONS ECURY-SUR-COOLE

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit







Version du 19 mai 2016 Rédacteur : DD / DSAC-NE

Référence: PEB/RDD-DD/LFQK/Rapport présentation



50MMAIRE

10	DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)	
1.	FINALITE ET TEXTES DE REFERENCE	3
2.	METHODE D'ELABORATION	4
	A) UNE EVALUATION DE LA GENE SONORE A COURT, MOYEN ET LONG TERME	4
	B) LE LDEN, UN NOUVEL INDICE, MOINS SPECIFIQUE QUE L'INDICE PSOPHIQUE	4
3.	CONTENU ET MODALITES D'APPLICATION	
11 1	LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB DE CHÂLONS ECURY-SUR-COOLE	8
1.	PRESENTATION DE L'AERODROME	8
	A) LES PISTES	8
	B) LES TRAJECTOIRES	8
	C) LES PROCEDURES	9
2.	LES AERONEFS RETENUS	9
3.	LES HORIZONS ENVISAGES	10
4.	LA REPARTITION DES MOUVEMENTS PAR TYPE D'APPAREIL	10
Ш	PRESENTATION DU PERIMETRE DU PEB DE CHALONS ECURY-SUR-COOLE	11
1.	CHOIX DES INDICES DELIMITANT LES ZONES B ET C	11
3.	IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES	12
	A) LE PERIMETRE CONCERNE.	12
	B) Analyse des courbes (estimation du nombre de personnes et constructions presentes)	12
	C) IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES CONCERNEES : EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	12
IV	LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB	14
1.	PHASE D'ETUDE ET PRELIMINAIRES	14
2.	PHASE ADMINISTRATIVE	14
,	a) Consultations	14
ı	B) ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION	14
ΑN	INEXE 1 : CARTE AERONAUTIQUE	15
ΑN	INEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAJECTOIRES	16
ΑN	NEXE 3 : HYPOTHESES DE TRAFIC AUX TROIS HORIZONS	17
ΑN	NEXE 4 : ANALYSE DES COURBES	18
AN	NEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL D'ELABORATION	19
AN	NEXE 6 : PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT	21
ΑN	NEXE 7 : CONSULTATION DE LA COMMUNE ET EPCI	22
AN	NEXE 8 : CONCLUSION ENQUETE PUBLIQUE	24
AN	NEXE 9: FICHE	29
F	FICHE N° 1 : COMMUNE DE ECURY-SUR-COOLE	29
A 81	NEVE 10 - CLOSSAIDE	20



I DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

1. FINALITE ET TEXTES DE REFERENCE

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en posant des droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

Le PEB vise à éviter que des populations nouvelles ne subissent des nuisances sonores, immédiatement ou à terme, dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore et à préserver l'activité aéronautique avec son éventuel développement de l'infrastructure aéroportuaire.

Si, pour cela, il encadre et limite le droit à construire dans certaines zones, y compris en cas d'extension ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

En finalité, ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'il existe, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles actées dans le PEB.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme : articles L.112-3 à L.112-17 et R112-1 à R112-17 ;
- Le code de l'environnement : articles L.571-1113; R.571-58...65 et 70...80;
- Le code des Transports ; articles L.6361-1...14 ;
- Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes :
- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA);
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2002-3 du 03 janvier 2002;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- Décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;



METHODE D'ELABORATION

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation est établie, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 26 avril 2002, sur un horizon d'une quinzaine d'années. Ce décret introduit la prise en compte d'hypothèses sur la base d'un découpage journalier « jour, soirée, nuit » à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport.

Pour ce faire, il est nécessaire de simuler à ces horizons dans le contexte des conditions d'exploitation aéroportuaire, les émissions sonores engendrées par l'activité, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions et répartition par type d'avion,
- La typologie des appareils établissant le trafic sur l'aérodrome,
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage,
- La part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h).

b) Le Lden, un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

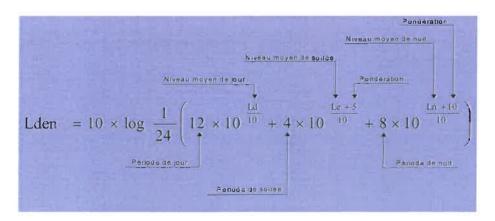
La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol,
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures,
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, maintenant, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Sur proposition de l'autorité de contrôle des nuisances sonores, la France a adopté en 2002 l'indice Lden. Cet indice exprimé en décibels (dbA), évalue l'exposition du bruit pendant une durée déterminée pondérée.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB et les PGS est INM (version 7.0) permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité. Il permet aussi, grâce à un modèle numérique de terrain (MNT) adapté par l'IGN, la prise en compte du relief.

La formule du L_{den}, qui s'exprime en décibel, est la suivante



Direction de la sécurité de l'Aviation-civile Nord-Est Subdivision développement durable



3. CONTENU ET MODALITES D'APPLICATION

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage.

Dans la zone comprise à l'intérieure de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort); à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort, sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, entre le L_{den} 65 et le L_{den} 62 pour la zone B (cette modulation est une disposition nouvelle introduite par le décret du 26 avril 2002).

Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroitre la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, non autorisées.

La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur.

A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones A et B.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entrainent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

La zone D

Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50, limite inférieure fixée par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires.

Elle n'est obligatoire que pour les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes, a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.



	ZONE A L _{den} ≥ 70	ZONE 8 70 > L _{den} ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > L _{den} ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > L _{den} ≥ 50	
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A US	AGE D'HABITA	ATION			
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorises !				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs	Autorisés *			
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	déjà urbanisés				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées Non autorisés		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés *	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)			Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur		
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLEC	CTIFS				
Création ou extension	l'activité aéro	ils sont nécessaires à nautique ou es aux populations	Autorisée *	Autorisée *	
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT					
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes		Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées	

^{*} sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants



Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)



II LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB DE CHÂLONS ECURY-SUR-COOLE

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a rendu obligatoire l'élaboration d'un PEB sur les aérodromes civils ou militaires. Il s'agit des aérodromes de catégorie A, B et C selon le code de l'Aviation Civile et de ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative (cf. arrêté du 28 mars 1988).

L'aérodrome de Châlons Ecury-sur-Coole, ouvert en catégorie C, doit réglementairement être doté de ce document d'urbanisme.

1. Presentation de l'aerodrome

L'aérodrome de Châlons Ecury-sur-Coole, situé à environ 6 km au sud de la ville de Châlons-en-Champagne, est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. La commune d'Ecury-sur-Coole est propriétaire et exploitant de l'aérodrome..

a) Les pistes

L'aérodrome dispose de trois pistes en herbe orientées nord-est / sud-ouest.

La piste avions mesure 1500 m de long sur 70 m de large, d'orientation 04 (037°) / 22 (217°).

La piste planeurs mesure 1500 m de long sur 80 m de large, d'orientation 04 (037°) / 22 (217°).

La piste ULM mesure 400 m de long sur 30 m de large, d'orientation 04 (037°) / 22 (217°).

b) Les trajectoires

Les tracés, sur fond cartographique annexé, représentent les traces moyennes projetées au sol des procédures de circulation aérienne prises en compte dans l'élaboration du PEB.

En effet, les phénomènes météorologiques, les différents types de système de navigation utilisés et les performances hétérogènes des avions, font que les trajectoires réelles des appareils apparaissent sous forme d'un faisceau plutôt que sous une trace unique. Aussi, pour les besoins de l'étude, une trajectoire médiane a été prise en compte.

Les départs sont représentés en bleu, les arrivées en rouge. (cf annexe 2)

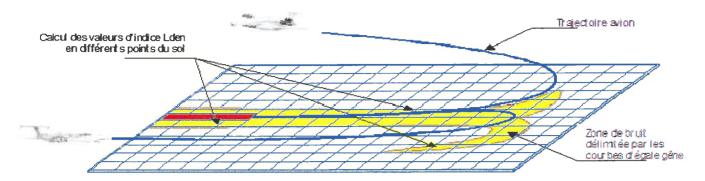
Les trajectoires ont été définies par le service de la navigation aérienne Nord-Est et ont été modélisées par la subdivision développement durable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Compte tenu du régime des vents sur l'aérodrome et pour tout type de trafic confondu, la répartition des mouvements par QFU s'établit de la manière suivante :

- pour les pistes en herbe : 45% d'utilisation en QFU 04 et 55% d'utilisation en QFU 22. Les trajectoires départs sont identifiées conformément à la documentation aéronautique (cf annexe 1).

Pour une modélisation réaliste du bruit généré, les trajectoires des aéronefs ne peuvent être assimilées à des systèmes de type filaire constitués de rails, que les avions suivraient avec précision. L'organisation de la circulation aérienne, l'utilisation ou non des systèmes de gestion de vol, les variables de pilotage et météorologiques conduisent nécessairement à une dispersion significative des trajectoires réelles. Cette dispersion est prise en compte dans la modélisation des courbes de bruit.





La représentation graphique est établie à l'échelle 1/25000 conformément à l'article R112-4 et R112-6 du code de l'urbanisme. L'ensemble des 3 courbes résultant du choix des indices devient la représentation graphique du projet de PEB soumis à l'instruction administrative réglementaire. La courbe « Long terme », à échéance 10 ans, est celle soumise à l'enquête publique (cf annexe 4).

c) Les procédures

Procédures VFR:

- Les départs en VFR : (cf la carte VAC de l'aérodrome)
 - Les départs s'effectuent par une montée dans l'axe de piste jusqu'à une hauteur de 500ft, puis ensuite éclatement de la trajectoire en fonction du QDM choisi;
 - Les départs concernant les vols d'entrainement locaux s'effectuent par un tour de piste à 1000ft :
- Les arrivées en VFR: toutes les arrivées s'effectuent par prise de terrain verticale puis insertion dans le tour de piste à hauteur de 1000 ft avec intégration en « vent arrière » selon le QFU en service.

Nota: 1 pied équivaut à environ 30 cm et 1 NM correspond à 1852 mètres

2. LES AERONEFS RETENUS

Les types d'aéronefs identifiés pour la flotte aviation générale sont au nombre de 2. il n'existe pour le moment que quelques types d'appareils pour lesquels le bruit est modélisé. La plupart des monomoteurs à pistons sont répartis en deux types, suivant qu'ils sont équipés d'une hélice à pas fixe ou à pas variable (DR400, C150).



Type hélice à pas fixe



Type hélice à pas variable

Ce type d'hélicoptère a également été modélisé. Il s'agit de l'EC135.



Direction de la sécurité de l'Aviation-civile Nord-Est Subdivision développement durable



3. LES HORIZONS ENVISAGES

Les hypothèses de trafic aux trois horizons, en nombre de mouvements annuels par types d'aéronefs et par périodes (jour/soirée/nuit), prises en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB), ont été élaborées par le gestionnaire de la plateforme.

Un mouvement correspond soit à un décollage, soit à un atterrissage, soit à un vol d'entraînement (tour de piste et circuit).

Le propriétaire de l'aérodrome et son délégataire ne prévoit pas de développement des infrastructures sur les dix prochaines années.

Ainsi, les hypothèses de trafic en termes de mouvements d'aéronefs, sont les suivantes :

- A court terme, le nombre de mouvements commerciaux devrait atteindre 3520 mouvements d'avions, essentiellement ceux du domaine de l'aviation générale en VFR,
- A moyen et long termes, une hypothèse de croissance moyenne d'environ 3 à 4% par an a été retenue, soit :
 - o à moyen terme : 4320 mouvements commerciaux
 - o à long terme : 4920 mouvements commerciaux

Le détail des hypothèses de trafic aux trois horizons est présenté en annexe 3.

4. LA REPARTITION DES MOUVEMENTS PAR TYPE D'APPAREIL

Type appareil	Jour / Soir / Nuit en pourcentage		
	Jour	Soir	Nuit
DR400 / C150	100%	0%	0%
ULM	100%	0%	0%
EC135	100%	0%	0%



III PRESENTATION DU PERIMETRE DU PEB DE CHÂLONS ECURY-SUR-COOLE

1. CHOIX DES INDICES DELIMITANT LES ZONES B ET C

Le Préfet de la Marne a, par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 (cf. annexe 5), notifié l'élaboration du PEB de Châlons Ecury-sur-Coole. Le projet, ainsi défini, reprend les propositions de valeur d'indice L_{den} des courbes :

- Choix de l'indice L_{den} 62 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit B,
- Choix de l'indice L_{den} 56 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit C.
- L'indice L_{den} 50 définit la courbe extérieure d'information de la zone D.

Nota: à compter de la décision d'élaboration du PEB, le Préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront, par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois, les dispositions relatives à l'article L112-10 du code de l'Urbanisme concernant la zone C.

A savoir que la zone A est délimité par la valeur L_{den} 70 db fixée par le décret du 26 avril 2002.

A titre d'information, le tableau comparatif en niveau de bruit produit par :

Appareils	Mesure en dB(A)
Grand magasin, cantine	70
Rue bruyante	70
Sèche-cheveux	70
Air climatisé	Jusqu'à 68
Conversation normale	60
Musique douce	50
Bureau calme	50
Réfrigérateur, bruissement de feuilles	40
Chambre d'hôpital	30
Murmure	30
Respiration normale	10



2. REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les courbes de bruits présentées sont issues du logiciel INM (Integrated Noise Model) version 7.0b développé par l'administration américaine de l'Aviation civile.

Le modèle de bruit est constitué de deux composantes : une base de données aéronefs qui comporte des données acoustiques et de performances spécifiques à chaque aéronef et un moteur de calcul qui est le programme informatique qui modélise les émissions sonores et les phénomènes physiques de propagation du son.

Les courbes de niveau de bruit sont ensuite exportées vers un logiciel S.I.G (Système d'Information Géographique) qui permet de présenter ces courbes sur un fond de carte IGN « Scan 25 » spatialement référencées. Pour cette étude, le logiciel dénommé « MAPINFO » version 10.0 a été utilisé

3. IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES

La réglementation de l'urbanisation dans les zones visant à organiser l'utilisation des sols des collectivités communales autour des aérodromes est contrainte dans les zones définies du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome (PEB) par la réglementation à l'article L 112-10 du code de l'urbanisme.

Le PEB n'a aucun impact sur le PLU de la collectivité locale d'Ecury-sur-Coole.

a) Le périmètre concerné.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) impacte uniquement la commune :

ECURY-SUR-COOLE.

b) Analyse des courbes (estimation du nombre de personnes et constructions présentes)

L'impact des courbes de bruit A, B, C, et D sur l'urbanisme au voisinage de l'aérodrome met en évidence les constations suivantes :

(Nota bene : la source des calculs de bâtiments déjà présents dans les zones de bruit provient de la couche "Bâti" de la BD TOPO© IGN 2010. Les comptages ont été opérés par requête exécutée sous le logiciel MAPINFO, après superposition des fichiers numérisés des courbes de bruit de l'aérodrome).

La zone A (à l'intérieur de la courbe Lden 70) est incluse dans l'emprise de l'aérodrome.

La zone B (contenue entre la courbe Lden 70 et la courbe Lden 62) est incluse dans l'emprise de l'aérodrome et concerne également des terrains agricoles.

La zone C (contenue entre la courbe Lden 62 et la courbe Lden 56) impacte seulement des terrains agricoles.

La zone D (à l'extérieure de la courbe Lden55), à caractère informatif, impacte des maisons d'habitation de la commune.

c) Impact sur l'urbanisation des communes concernées : examen de la compatibilité des documents d'urbanisme

Pour mémoire, conformément à l'article L112-3 et L112-4 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions du PEB.



En pratique, la compatibilité s'apprécie au regard de deux critères. D'une part, il ne doit pas être inscrit de zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat dans les zones A, B et C du PEB. D'autre part, il ne doit pas être programmé de réalisation d'équipements publics ou collectifs en zones A et B sauf s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

De l'analyse des documents locaux d'urbanisme, il ressort que les communes peuvent être classées en 4 catégories :

- celles où l'impact est nul, les zones de bruit ne couvrant pas les parties urbanisées de la commune ;
- celles où l'impact est faible, la seule zone de bruit couvrant le périmètre des parties habitées de la commune correspondant à la zone D qui ne génère aucune interdiction de construire ;
- celles où l'impact est fort, les zones de bruit B ou C générant des interdictions de construire venant couvrir partiellement des parties habitées de la commune ;
- celles où l'impact est très fort, les zones de bruit B et C venant couvrir, outre des parties habitées, des secteurs ayant vocation à être urbanisés à vocation d'habitat.

Communes impactées par le PEB				
Superficies impactées par commune (ha)	ECURY SUR COOLE			
Zone A	3,70			
Zone B	13,68			
Zone C	33,22			
Zone D	63,6			

Habitations concernées	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Indices db(A)	Sup à 70	70 à 62	62 à 56	Sup à 55
Communes	Estimation suivant population INSEE 2012			
ECURY-SUR-COOLE	0	0	0	8

Direction de la sécurité de l'Aviation-civile Nord-Est Subdivision développement durable



IV LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB

1. Phase d'etude et preliminaires

La première phase de la procédure d'élaboration du PEB consiste à mener les études techniques. Ces études prennent en compte les mouvements d'aéronefs effectifs au cours d'une année et les hypothèses d'évolution données par l'exploitant de l'aérodrome ou son délégant. Elles sont conduites sous l'autorité des préfets des départements concernés avec l'accord du ministre chargé des transports.

2. Phase administrative

Cette phase administrative est destinée à la consultation des collectivités avec l'information du public

a) Consultations

La décision d'élaboration du PEB a été notifiée pour avis (cf annexe 5), accompagnée des plans et projet de rapport de présentation, au maire de la commune concernée et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents dans le cadre des consultations prévues aux articles R112-10 à R112-14 du code de l'urbanisme.

Elle a été publiée dans 2 journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège des EPCI durant un mois.

La consultation de la collectivité locale, des EPCI, du Conseil Général de la Marne et la Région Champagne-Ardenne s'est déroulée à partir du 01 décembre 2015. (cf annexe 7)

Nota : en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

b) Enquête publique et approbation

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions, sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Ecury-sur-Coole tel que figurant en annexe, comprenant la pièce 2a « Rapport de présentation », la pièce 2b « Annexes » et la pièce 2c « Représentation graphique », afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, en vue de déterminer la suite à donner au dossier.

A l'issue des différentes consultations, le Préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis. Le président du tribunal administratif est saisi par le Préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le Préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie, dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours.

La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête publique. Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au Préfet le dossier d'enquête avec son rapport ; le PEB est amendé en fonction des conclusions puis l'arrêté préfectoral d'approbation est publié.

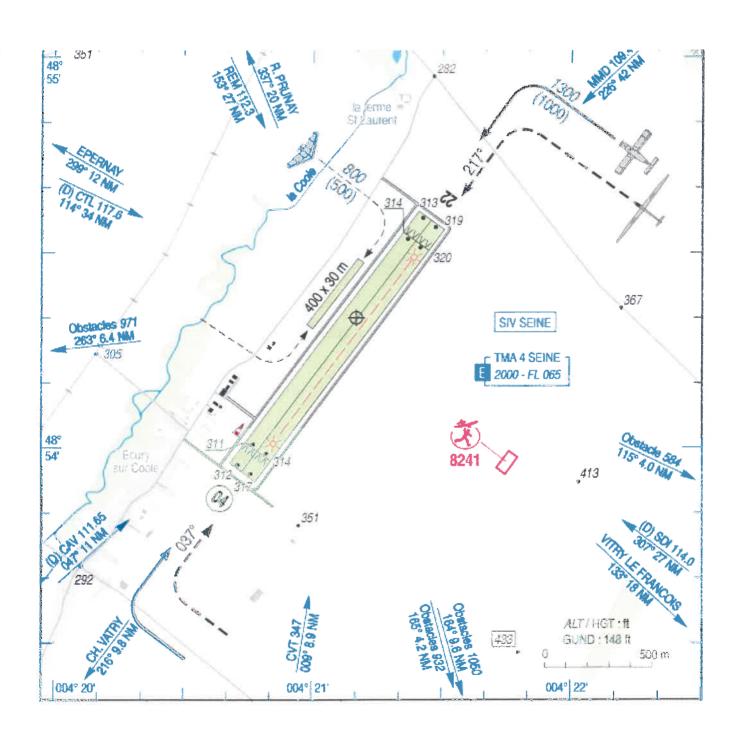
Le préfet prend ensuite l'arrêté approuvant le PEB

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des EPCI et en Préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché dans les mairies et aux sièges des EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article L112-6 du code de l'Urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes

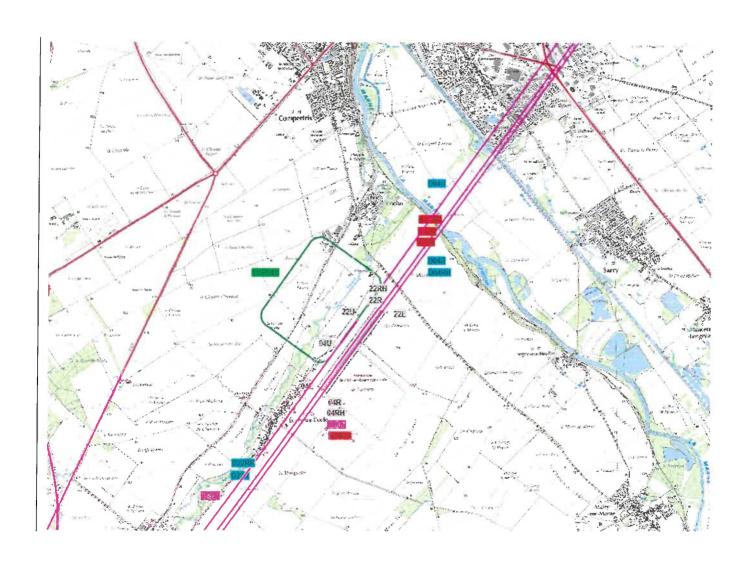


ANNEXE 1: CARTE AERONAUTIQUE





ANNEXE 2: DESCRIPTION DES TRAJECTOIRES





ANNEXE 3: HYPOTHESES DE TRAFIC AUX TROIS HORIZONS

Court terme 2014 – 3520 mouvements

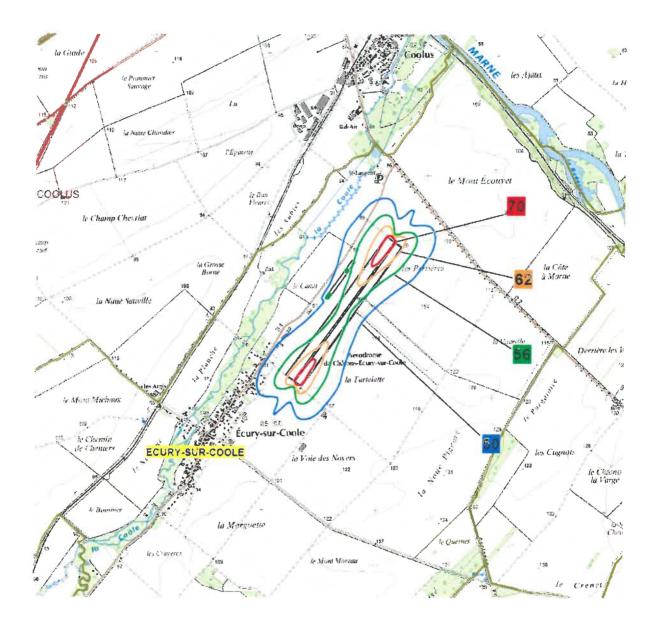
		Mouvements
	Type d'activité	annuels
Aviation générale	DR400 / C150	3300
	ULM	200
Hélicoptère	EC135	20

Moyen terme 2019 – 4320 mouvements

Long terme 2024 – 4920 mouvements



ANNEXE 4: ANALYSE DES COURBES





ANNEXE 5: ARRETE PREFECTORAL D'ELABORATION



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral n° 2 0 NOV. 2015 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons - Ecury sur Coole

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,

Vu:

- le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- le code de l'environnement, notamment les articles :
 - I. 123-1 à 19 et R123-1 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
 - L.571-11 à L.571-13, et R.571-58 à 65 et 571-70 à R.571-80 sur les plans d'exposition au bruit;
- le code des transports, notamment les articles L6361-1 à L6361-15 et L6362-1 à L6362-3;
- l'avant projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction générale de l'Aviation civile, direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Considérant :

- que le plan d'exposition au bruit nécessite d'être élaboré conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme en prenant en compte l'indice de bruit pondéré l'den;
- la nécessité d'informer les populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne, et l'obligation de l'isolation phonique de toute nouvelle habitation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne;



ARRETE

Article 1.

Conformément aux dispositions de l'article R147-6 du code de l'urbanisme, il est décidé d'élaborer le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Châlons – Ecury sur Coole en prenant en compte les éléments suivants :

- · limite extérieure de la zone A : Lden 70 ;
- · limite extérieure de la zone B : Lden 62 :
- * limite extérieure de la zone C : Lden 56 :
- prise en compte de la zone D et limite extérieure de la zone D : Lden 50

Article 2.

En application de l'article R147-7 du code de l'urbanisme, la présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Ecury sur Coole et accompagnée du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25000e du projet.

Article 3.

À compter de la notification de cette décision, le Conseil municipal disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet son avis sur le projet communiqué. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 4.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie pendant un délai d'un mois et d'une information au public dans deux journaux locaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, Mme le Maire de la commune d'Ecury-sur-Coole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

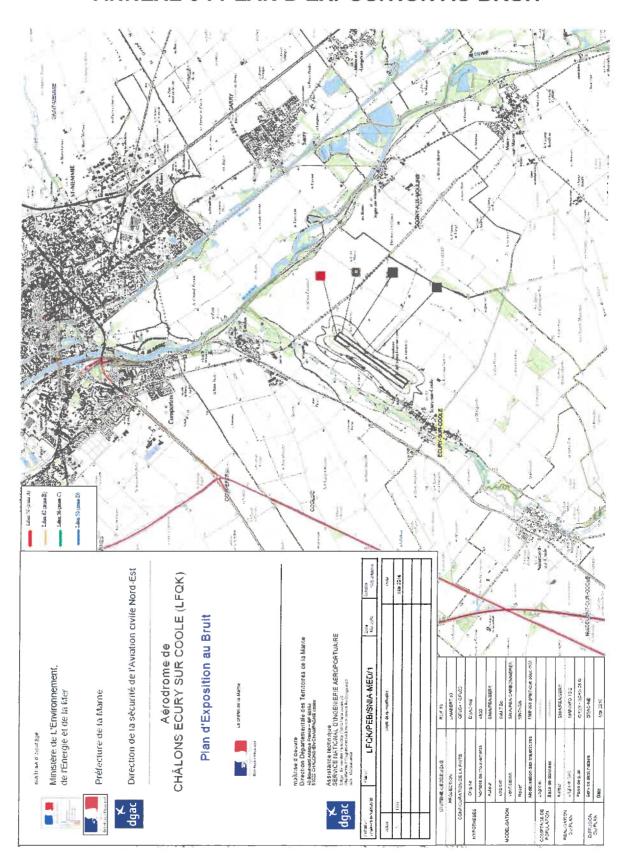
LE PREFET.

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC



ANNEXE 6: PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT





ANNEXE 7: Consultation de la commune et EPCI

Commune d'ECURY-SUR-COOLE



MARNE

Equry sur Coole, le 12 janvier 2016

Le 14 JAN. 2016
Pôle Logistique /MG /COURRIER

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Service sécurité
40 Boulevard Anatole France
8P 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Objec: Plan d'Exposition au Bruit

Vos références | SPRNTR/PRR/AS/N°15-471

Monsieur le Préfet,

L'examen du rapport de présentation du Projet de Plan d'Exposition au Bruit concernant l'aérodrome Chalons/Ecury sur Coole, en date du 4 janvier 2016, n'appelle aucune observation de la part des élus.

Le conseil municipal émet un avis favorable.

En date du 23 décembre 2015, le chef du service sécurité m'informait de la nomination de Madame Ginette Binet en qualité de commissaire anquêteur. La première prise de contact sera découlera lundi 18 janvier à Ecury sur Coole. Vous pouvez dès à présent, programmer l'enquête publique.

le vous serais reconnaissante de me tenir avisée de la période retenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Catherine DETHUNE

Commune d'Ecury sur Coole. It flue de Muisament. 51240 ECURY SUR COOLE. 9 (6): .09 72 99 40 80 Adresse e-mail. mairie ecurysurcopie@wanados.fr.site..http://pagespersu-orange.fr/mairieecurysu.coole



Récapitulatif des avis

Destinataires	Date d'envoi	Date réponse	Avis
Mme le Maire de la commune d'Ecury- sur Coole	20 novembre 2015	14 janvier 2016 par simple courrier	Favorable
Mr le Président de la communauté des communes de la Moivre à la Coole	1 ^{er} décembre 2015	Sans réponse au 5/02/2015	Réputé favorable
Conseil départemental	1 ^{er} décembre 2015	8 janvier 2016 par courrier sans d'observation	Favorable
Conseil régional	1 ^{er} décembre 2015	Sans réponse au 5/02/2015	Réputé favorable



ANNEXE 8: CONCLUSION ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE D'ECURY-SUR-COOLE

ELABORATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT(PEB) DE L'AERODROME DE CHALONS ECURY-SUR-COOLE, SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ECURY-SUR-COOLE. (MARNE)

ANALYSES ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

Analyses et conclusions du Commissaire Enquêteur Mine BINET Ginette

Transmis à Monsieur le Préfet de Châlons-en-Champagne Copie transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Copie transmise à Madame le Maire d'Ecury-sur-Coole

Enquête du 23 Mars 2016 au 4 Mai 2016

DOSSIER Nº : E1 5000189 / 51

Fage 1

DOSSIER EL SCHOLSE 5



SOMMAIRE

- 1 ANALYSES ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.
- 2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Page 1



1. ANALYSES ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en posant des droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

Le PEB vise à éviter que des populations nouvelles ne subissent des nuisances soncres, immédiatement ou à terme, dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore et à préserver l'activité aéronautique avec son éventuel développement de l'infrastructure aéroportuaire.

Il encadre et limite le droit à construire dans certaines zones, y compris en cas d'extension ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil, il n'a, par ailleurs aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'il existe, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles actées dans le PEB.

Le PEB prend en compte, les données suivantes :

-Le nombre de mouvements d'avions et la répartition par type d'avion,

-La typologie des appareils établissant le trafic sur l'aérodrome,

-La part des vols de nuit (22H-6H) et de soirée (18H-22H).

Sur proposition de l'autorité de contrôle des nuisances sonores, la France a adopté en 2002 l'indice. L'den qui est un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres concernant le bruit et sa perception.

Il permet de relier entre eux, sur une carte, les points ou le Lden a la même valeur : Les zones A et B, de bruit fort,

-La zone C, de bruit modéré,

-La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires. Elle n'est obligatoire que pour les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéroness de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes, a dépassé 20000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit ou se trouve localisé le dit bien.

L'aérodrome de Châlons-Ecury-sur-Coole, ouvert en catégorie C, doit réglementairement être doté du document d'urbanisme PEB.

Cet aérodrome situé à environ 6 km au sud de la ville de Châlons-en-Champagne, est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. La commune d'Ecury-sur-Coole est propriétaire et exploitant de l'aérodrome.

L'aérodrome dispose de 3 pistes en herbe orientées nord-est sud-ouest.

La piste avion mesure 1500m de long sur 79m de large.

La piste planeurs mesure 1500m de long sur 80 m de large.

La piste ULM mesure 400m de long sur 30m de large.

Page 3

DOSSIER Nº EL SOCIESS 5



Les trajectoires ont été définies par le service de la navigation aérienne Nord-est et ont été modélisées par la subdivision développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-est.

Le propriétaire de l'aérodrome et son délégataire ne prévoit pas de développement des infrastructures sur les dix prochaines années.

A moyen et long termes, une hypothèse de croissance moyenne d'environ 3 à 4 pour cent par an a été retenue.

Le projet de PEB n'a aucun impact sur le PLU de la collectivité locale d'Ecury-sur-Coole.

La zone A est incluse dans l'emprise de l'aérodrome.

La zone B est incluse dans l'emprise de l'aérodrome et concerne également des terrains agricoles ;

La zone D, à caractère informatif, impacte des maisons d'habitation de la commune. Cette dite zone de 63,6 ha et de 8 habitations, ou l'impact est faible ne génère aucune interdiction de construire et les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Toutefois, les nouveaux occupants doivent être informés au sujet du besoin d'une isolation acoustique pour leur habitation.

La commune d'Écury-sur-Coole dont le PLU date de Décembre 2012, possède une population de 474 habitants.

Ce projet n'a pas d'impact sur l'urbanisme de la commune d'Ecury-sur-Coole. Dans ces conditions, le PPEB et le PLU sont compatibles.

Au cours des permanences concernant l'enquête, il n'y a eu aucune visite. Comme il a été précisé dans l'analyse du dossier, les publicités et les affichages concernant l'enquête ont été réglementairement effectués.

En ce qui concerne le procès-verbal de syuthèse, Madame le Maire n'a pas donné suite à ma lettre remise le 11/04/2016. La dite lettre est jointe au dossier.

Pendant le déroulement de l'enquête, aucune visite n'a eu lieu.

Direction de la sécurité de l'Aviation-civile Nord-Est Subdivision développement durable



2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En égard au déroulement de l'enquête et aux analyses sus mentionnées, je donne UN AVIS FAVORABLE en ce qui concerne ce présent dossier.

Dossier établi le / 05/2016

Le Commissaire Enquêteur

Ginette BINET

Page 5

DOSSIER " EL MODISS 31



ANNEXE 9: Fiche

Fiche n° 1 : Commune de ECURY-SUR-COOLE

Population en 2012 : 474

Zones concernées par le PEB : zone A ilden 701, B ilden 621, C ilden 561 et D (lden 50)

Document d'urbanisme : Plan local d'urbanisme Date : 17 décembre 2012

Révision en cours : NON

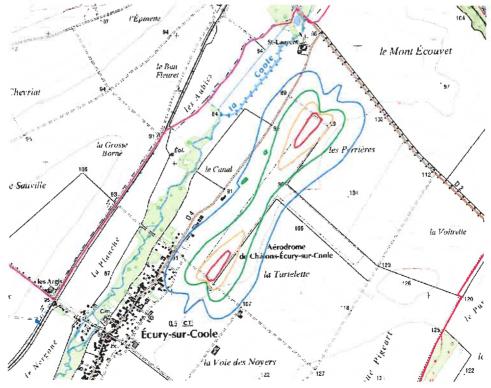
Compatibilité du document d'urbanisme avec le PEB :

La commune d'ECURY-SUR-COOLE est impactée par les zones A, B, C et D du PEB.

Les terrains concernés par les zones A, B et C correspondent à des terrains agricoles situés à l'écart des parties bâties du village ; et les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Le PEB n'a pas d'impact sur l'urbanisme de la commune d'ECURY-SUR-COOLE.

Dans ces conditions, le PEB et le plan local d'urbanisme (PLU) peuvent être regardés comme compatibles.





ANNEXE 10: GLOSSAIRE

ACNUSA Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires

APPEB Avant-Projet de Plan d'Exposition au Bruit

CCE Commission Consultative de l'Environnement

dB(A) Décibel pondéré "A"

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ft Pied (Unité de mesure des distances verticales)

IFR Règles de vol aux instrumentsIGN Institut Géographique NationalINM Logiciel Integrated Noise Model

LDEN Indice de bruit (Level/Day/Evening/Night)

MNT Modèle Numérique de Terrain

NDB Balise non directionnelle

Nm Mille nautique (Unité de mesure de distance)

PEB Plan d'Exposition au Bruit PGS Plan de Gêne Sonore

PLU Plan Local d'Urbanisme

PPEB Projet de Plan d'Exposition au Bruit

QFU Direction magnétique de la piste

QNH Pression atmosphérique au niveau de la mer SIG Logiciel Système d'Information Géographique

VFR Règles de vol à vue